



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE - GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
BR

ARRETE
de mise en demeure à l'encontre de la société
SEPS à REVEL

N° 23

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 autorisant la société SEPS à exploiter un centre de banalisation d'emballages pollués ZI de la Pomme, avenue Marie-Curie à REVEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2008 réglementant l'installation de traitement de terres polluées par des hydrocarbures ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 janvier 2011 ;

Considérant que la société SEPS ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2000 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la société SEPS en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SEPS est mise en demeure pour les installations exploitées ZI de la Pomme, avenue Marie-Curie à REVEL de respecter :

- **Sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2000 indiquant les valeurs limites des rejets d'eaux pluviales dans le réseau communal, définies dans l'annexe 1 ;
- **Sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.1 et 1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2008 :
 - en réalisant les opérations de traitement des terres polluées dans des casiers en arrêt provisoire ;
 - en mettant en place un réseau d'aspiration et un système de traitement des effluents gazeux ;
 - en mettant en place des aménagements pour les andains conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des terres polluées aux hydrocarbures transmis en août 2007.

ARTICLE 2 – La réception de nouveaux lots de terres polluées est interdite sur le site tant que le biotertre ne sera pas construit et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 février 2008 et au dossier remis à l'inspection des installations classées en août 2007.

ARTICLE 3 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPS.

Toulouse, le 7^e FEV. 2011

Pour le Préfet
et par délégiton,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN